



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20412/Add.1
16 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION DES
RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE NAMIBIE**

Additif

1. Je fais tenir ci-après au Conseil le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain), contracté à New York le 10 mars 1989, que reproduit l'annexe au présent rapport.
2. Je continuerai de tenir les membres du Conseil pleinement au fait de l'évolution de la situation touchant la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain)

I. DEFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :
2. Le sigle "GANUPT" désigne le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition créé en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et comprenant :
 - a) Le "Représentant spécial" nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité. Exception faite pour le paragraphe 31, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobe chacun des membres du GANUPT auxquels l'intéressé délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;
 - b) Une "section civile" composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial;
 - c) Une "section militaire" composée d'effectifs militaires et civils affectés au GANUPT par les Etats participants.
3. Les termes "membre du GANUPT" désignent l'un quelconque des membres de la section civile ou de la section militaire, à l'exclusion, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il en va autrement, du personnel recruté localement.
4. Les termes "Etat participant" désignent l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel à la section militaire du GANUPT.
5. Le mot "Territoire" désigne la Namibie (Sud-Ouest africain).
6. Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République sud-africaine, y compris l'Administrateur général du Territoire, ainsi que toutes les autorités locales compétentes.
7. Le mot "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

II. APPLICATION DU PRESENT ACCORD

8. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges et immunités, facilités ou concessions accordés au GANUPT ou à l'un quelconque de ses membres ne s'étendent qu'au Territoire.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

9. La Convention s'applique au GANUPT, sous réserve des dispositions spéciales que contient le présent Accord.
10. L'article II de la Convention s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre des opérations du GANUPT.

IV. STATUT DU GANUPT

11. Les membres du GANUPT sont tenus de s'abstenir de toute activité à caractère politique dans le Territoire, ainsi que de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.
12. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du GANUPT.

Locaux

13. Les locaux visés à la section 3 de la Convention comprennent ceux dont le GANUPT dispose en application du paragraphe 25 du présent Accord, ainsi que tous autres locaux qu'il occupe ou utilise par ailleurs.

Impôts

14. Le Gouvernement s'engage à exonérer le GANUPT de l'impôt général sur les ventes pour tous articles qu'il achète à titre officiel et pour compte propre, à l'exclusion de ceux qu'il destine à la revente dans les économats.

Drapeau des Nations Unies, identification des véhicules

15. Le GANUPT arbore le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., comme convenu en consultation entre le Représentant spécial et le Gouvernement. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel, et ce dans les conditions prescrites par le Représentant spécial après consultation avec le Gouvernement.

16. Les véhicules, navires et aéronefs du GANUPT portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

17. En matière de communications, le GANUPT bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention, à seule fin de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

18. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, le GANUPT est autorisé à installer et à exploiter des postes-radio émetteurs ou récepteurs et des systèmes à satellites afin de relier les points voulus dans le Territoire et les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies, étant entendu que les systèmes à satellites ne peuvent être installés et exploités qu'après consultation avec le Gouvernement. Les services de télécommunication sont exploités en conformité de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies.

19. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, le GANUPT bénéficie dans le Territoire du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes radio émetteurs, récepteurs et répéteurs, étant entendu qu'il ne peut être posé de lignes terrestres et de câbles entre lesdites installations qu'après consultation et en accord avec le Gouvernement et que les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et en conformité d'arrangements avec lui, et que les tarifs et conditions d'utilisation desdits réseaux ne doivent pas être moins favorables que ceux accordés à des usagers analogues.

20. Le GANUPT peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres du Groupe ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance du Groupe ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres du GANUPT s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seraient fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

21. Le GANUPT et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouissent de la liberté de mouvement dans le Territoire. Le Représentant spécial consultera le Gouvernement au préalable en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans le Territoire. Le Gouvernement s'engage à fournir au GANUPT, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

22. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules du GANUPT, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être assurés au tiers, conformément à la législation pertinente.

23. Le GANUPT peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodrômes sans acquitter de droits, de péages ou de taxes autres qu'au titre de la prestation de services.

Importations, exportations et achats effectués localement par le GANUPT ou pour son compte

24. a) Sous réserve des dispositions de la législation pertinente, le GANUPT peut importer, en franchise et sans restriction aucune, soit dans le Territoire, soit en Afrique du Sud à destination directe du Territoire suivant l'itinéraire prescrit par le Gouvernement, matériel et approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus au paragraphe 46.

b) Sous réserve des dispositions de la législation pertinente, le GANUPT peut également faire admettre en franchise et sans restriction aucune matériel et approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou la revente dans les économats prévus au paragraphe 46.

c) Le matériel en état et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou admis en franchise et non transférés aux autorités locales compétentes du Territoire ou à une entité désignée par elles, ni autrement cédés à des clauses et conditions préalablement convenues, seront exportés du Territoire et d'Afrique du Sud une fois la mission du GANUPT accomplie.

d) Le GANUPT et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, en matière d'écritures, notamment, pour faire en sorte que les opérations d'importation, d'admission et d'exportation susvisées s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. FACILITES

25. Le Gouvernement s'engage à aider le GANUPT de son mieux à obtenir les installations, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires à des tarifs non moins favorables que ceux dont bénéficient d'autres consommateurs ou usagers analogues et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de la prestation de services, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du GANUPT se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Les sommes dont le GANUPT sera redevable à ce titre seront calculées sur une base à déterminer en accord avec le Gouvernement. Le GANUPT sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

26. Le GANUPT est autorisé, le cas échéant, à produire dans ses installations, ainsi qu'à transporter et à distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

Approvisionnement, fournitures et services; arrangements sanitaires

27. Le Gouvernement aide de son mieux le GANUPT à se procurer dans le Territoire et, au besoin, en Afrique du Sud, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Le GANUPT prend les dispositions voulues pour éviter que les achats qu'il effectue sur place ne soient dommageables à l'économie locale.

28. Le GANUPT et le Gouvernement assurent le fonctionnement des services sanitaires en collaboration et s'apportent mutuellement le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

29. Le GANUPT peut recruter du personnel local, étant entendu qu'il est tenu d'agir en consultation étroite et systématique avec le Gouvernement à cet égard. Le Gouvernement s'engage à aider le GANUPT à recruter localement si le Représentant spécial en fait la demande. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Représentant spécial.

Monnaie

30. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du GANUPT, contre remboursement en une devise convenue entre les deux parties, les espèces sud-africaines qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le plus favorable au GANUPT des taux de change officiellement reconnus par le Gouvernement étant retenu à cet effet.

VI. MEMBRES DU GANUPT

Statut

31. Le Représentant spécial, le commandant de la section militaire du GANUPT et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié à la section 19 de la Convention dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que la législation sud-africaine reconnaît aux envoyés diplomatiques.

32. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont le Représentant spécial fait savoir au Gouvernement qu'ils sont affectés à la section civile du GANUPT sont considérés comme des fonctionnaires au sens de la section 17 de la Convention.

33. Les autres personnes dont le Représentant spécial fait savoir au Gouvernement qu'elles sont affectées à la section civile du GANUPT, de même que les membres du personnel civil dont il l'avise qu'ils sont affectés à la section militaire sont considérés comme des experts en missions au sens de l'article VI de la Convention.

34. Le personnel militaire affecté à la section militaire du GANUPT jouit du statut spécialement défini dans le présent Accord.

35. Le personnel recruté localement jouit des seuls privilèges et immunités que le présent Accord lui reconnaît expressément.

Entrée, séjour et départ

36. Le Représentant spécial et les membres de la section civile du GANUPT qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans le Territoire, d'y séjourner et d'en repartir et, si nécessaire, de traverser l'Afrique du Sud en transit direct entre des points d'entrée et de sortie convenus. Le Représentant spécial avise le Gouvernement, si possible par anticipation, de tout déplacement de cet ordre.

37. Les membres de la section militaire du GANUPT sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée dans le Territoire ou à la sortie, de même, si nécessaire, qu'à la traversée de l'Afrique du Sud en transit entre des points d'entrée et de sortie convenus, à des conditions convenues et par des itinéraires convenus, étant entendu que le Représentant spécial est tenu d'aviser le Gouvernement au préalable de tout déplacement de cet ordre, que ce soit à destination ou en provenance du Territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le Territoire, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit à la résidence permanente dans le Territoire. A l'entrée dans le Territoire ou à la sortie, de même qu'à la traversée de l'Afrique du Sud en transit, seuls les titres ci-après sont exigés des intéressés : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 38 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité du GANUPT.

Identification

38. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres du GANUPT, avant ou dès que possible après sa première entrée dans le Territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée du GANUPT indiquant ses nom et prénoms, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions de l'article VII de la Convention et du paragraphe 37 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre du GANUPT peut être tenu de produire.

39. Les membres du GANUPT, de même que ceux du personnel recruté localement sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité du GANUPT à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniforme et armes

40. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires du GANUPT portent l'uniforme militaire national de leur pays d'origine, assorti des effets distinctifs de l'ONU. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles.

Les membres militaires du GANUPT et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

41. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du GANUPT (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication du GANUPT ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du GANUPT, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

42. Relativement aux dispositions du paragraphe 40, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du GANUPT, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du GANUPT.

Imposition

43. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres du GANUPT et les revenus que ceux-ci reçoivent de l'extérieur du Territoire ne sont pas soumis à l'impôt.

Les membres du GANUPT sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception de l'impôt général sur les ventes et des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

Réglementation douanière et financière

44. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Territoire et de l'Afrique du Sud par les membres du GANUPT, conformément aux dispositions du présent Accord.

45. Sous réserve de la législation applicable, les membres du GANUPT ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent dans le Territoire. Les lois et règlements du Territoire et, le cas échéant, de l'Afrique du Sud relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le Territoire au service du GANUPT. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la section militaire, à condition qu'il en soit averti suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres du GANUPT pourront, à leur départ du Territoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre ces dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres du GANUPT.

46. Le GANUPT est habilité à créer, entretenir et gérer, à son quartier général et dans ses camps, des économats où ses membres mais non le personnel recruté localement pourront se procurer produits de consommation et autres articles courants sans grande valeur. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats.

Police militaire, arrestation et remise des inculpés; assistance mutuelle

47. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du GANUPT ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux du GANUPT et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du GANUPT.

48. La police militaire du GANUPT a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires du GANUPT. Le personnel visé au paragraphe 47 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux du GANUPT. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, aux fins de punir l'infraction commise ou le trouble de l'ordre public causé dans lesdits locaux.

49. Sous réserve des dispositions des paragraphes 31 et 33, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre du GANUPT :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent du GANUPT le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 54 sont applicables mutatis mutandis.

50. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 48 ou de l'alinéa b) du paragraphe 49, le GANUPT ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

51. Le GANUPT et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés, conformément aux dispositions des paragraphes 48, 49 et 50.

52. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard du GANUPT ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

53. Tous les membres du GANUPT, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous mots prononcés ou écrits et tous actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du GANUPT ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

54. S'il estime qu'un membre du GANUPT a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente toute preuve en sa possession.

Sous réserves des dispositions du paragraphe 31 :

a) Si l'accusé est membre de la section civile ou membre civil de la section militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures disciplinaires ou si le Gouvernement doit intenter des poursuites contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée suivant les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la section militaire du GANUPT sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils peuvent commettre dans le Territoire.

55. Si une action civile est intentée contre un membre du GANUPT devant un tribunal du Territoire, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si le représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont applicables.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du GANUPT n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre du GANUPT ne peuvent être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du GANUPT ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres du GANUPT

56. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du GANUPT décédé dans le Territoire; il peut également disposer des effets de celui-ci dans le Territoire, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une Commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel le GANUPT ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Territoire n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la Commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent l'apparition d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 59. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre du GANUPT, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend entre le GANUPT et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la Commission des réclamations créée conformément au paragraphe 57 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la Commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

VIII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des dispositions complémentaire au présent Accord.

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

IX. NATURE ET DUREE DE L'ACCORD

62. Le présent Accord est conclu à seule fin de faciliter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et n'affecte en rien les positions respectives des parties concernant le statut du Territoire.

63. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement, ou en leur nom.

64. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Territoire de l'élément final du GANUPT, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 53 et 59, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions du paragraphe 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

En fois de quoi, les représentants soussignés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires en langue anglaise.

Fait à New York, le 10 mars 1989.

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES,

(Signé) Martti AHTISAARI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SUD-AFRICAINNE,

(Signé) Jeremy B. SHEARER

Appendice

Mémoire d'accord

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud au sujet de l'Accord concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, les parties se sont entendues sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'Accord, comme le précise le présent mémorandum.

Au sujet du paragraphe 29

En ce qui concerne le recrutement de personnel local, il est entendu que le GANUPT recrutera directement du personnel local sur une base aussi large que possible, compte tenu de la nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à la responsabilité qui incombe au Secrétaire général en vertu de l'Article 101 de la Charte. A cet égard, le GANUPT tiendra des consultations, entre autres, avec le Gouvernement sud-africain qui pourra l'aider à recruter du personnel local possédant les qualifications requises.

Au sujet du paragraphe 54

- i) En ce qui concerne l'exercice par les Etats participants de la juridiction visée à l'alinéa b) du paragraphe 54 à l'égard d'une infraction pénale, l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que chaque Etat participant qui affecte de tels membres au GANUPT, s'engage dans l'accord régissant ses relations avec elle, à être en mesure d'exercer la juridiction requise et à être prêt à le faire.

Si un Etat participant ne prend pas dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour exercer la juridiction requise, dans une affaire donnée, y compris le cas échéant, l'arrestation et détention de l'intéressé, et si l'accusé reste dans le Territoire, ledit accusé relèvera alors de la juridiction pénale locale.

- ii) Le Représentant spécial fera savoir dans un délai raisonnable au Gouvernement si un Etat participant a exercé sa juridiction dans une affaire donnée et, dans l'affirmative, il informera le Gouvernement du résultat.
- iii) Un Etat participant peut à tout moment demander au Gouvernement, par l'intermédiaire du Représentant spécial, d'exercer la juridiction pénale dans toutes les affaires en général ou dans une affaire particulière;
- iv) Dans toute affaire où un membre du GANUPT est soumis à la juridiction pénale locale, le Représentant spécial mettra ledit membre à la disposition des autorités pour toutes poursuites pénales qui pourraient être intentées contre lui.